Département de l'Ariège

Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Règlement graphique

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | Sans échelle | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas, Ruisseau de Pujet

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon inconstructible de 5m autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

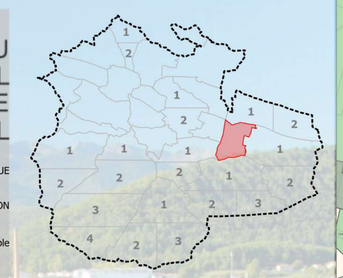
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

L AIGUILLON

Plan d'ensemble





AGENCE TOPONYMY L'expression des territoires

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Coume, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez-de-chaussée selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur des clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas, ruisseau de Pujet
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

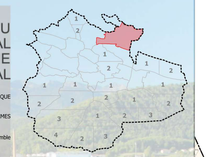
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

LAROQUE-D-OLMES

Plan d'ensemble



TOPONYMY



«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : pluf@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Azrr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39-2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34-2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore, c.f : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

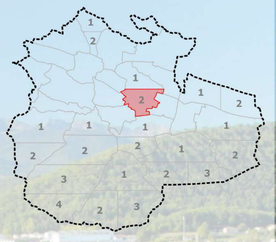
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

LAVELANET

Planche 2





«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

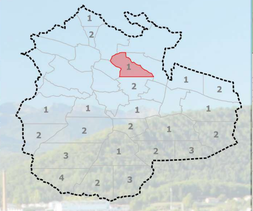
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

LAVELANET

Planche 1





«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

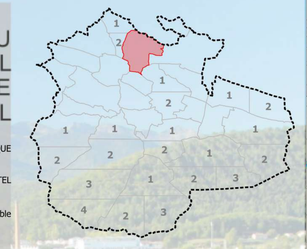
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

LE SAUTEL

Plan d'ensemble





AGENCE TOPONYMY L'expression des territoires

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Coume, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. cf : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

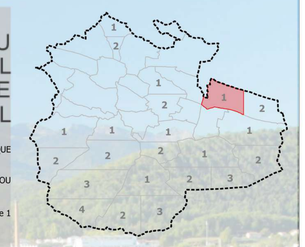
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

LESPARROU

Planche 1





TOPONYMY
L'expression des territoires

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

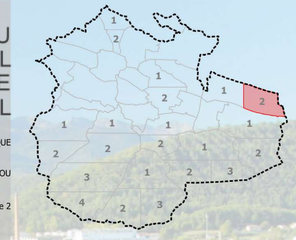
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

LESPARROU

Planche 2





«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Coume, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

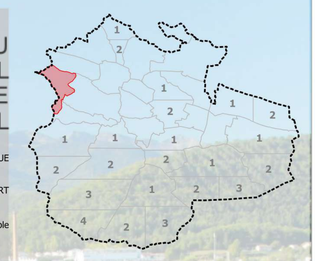
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

LEYCHERT

Plan d'ensemble





AGENCE TOPONYMY L'exploration des territoires

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

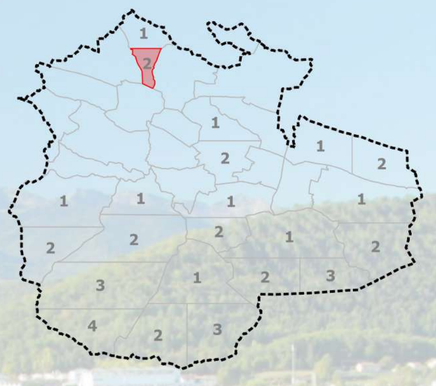
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

LIEURAC

Planche 2





AGENCE TOPONYMY L'expression des territoires

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Coume, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

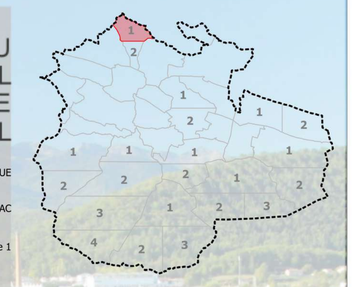
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

LIEURAC

Planche 1





AGENCE TOPONYMY L'expression des territoires

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Coume, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

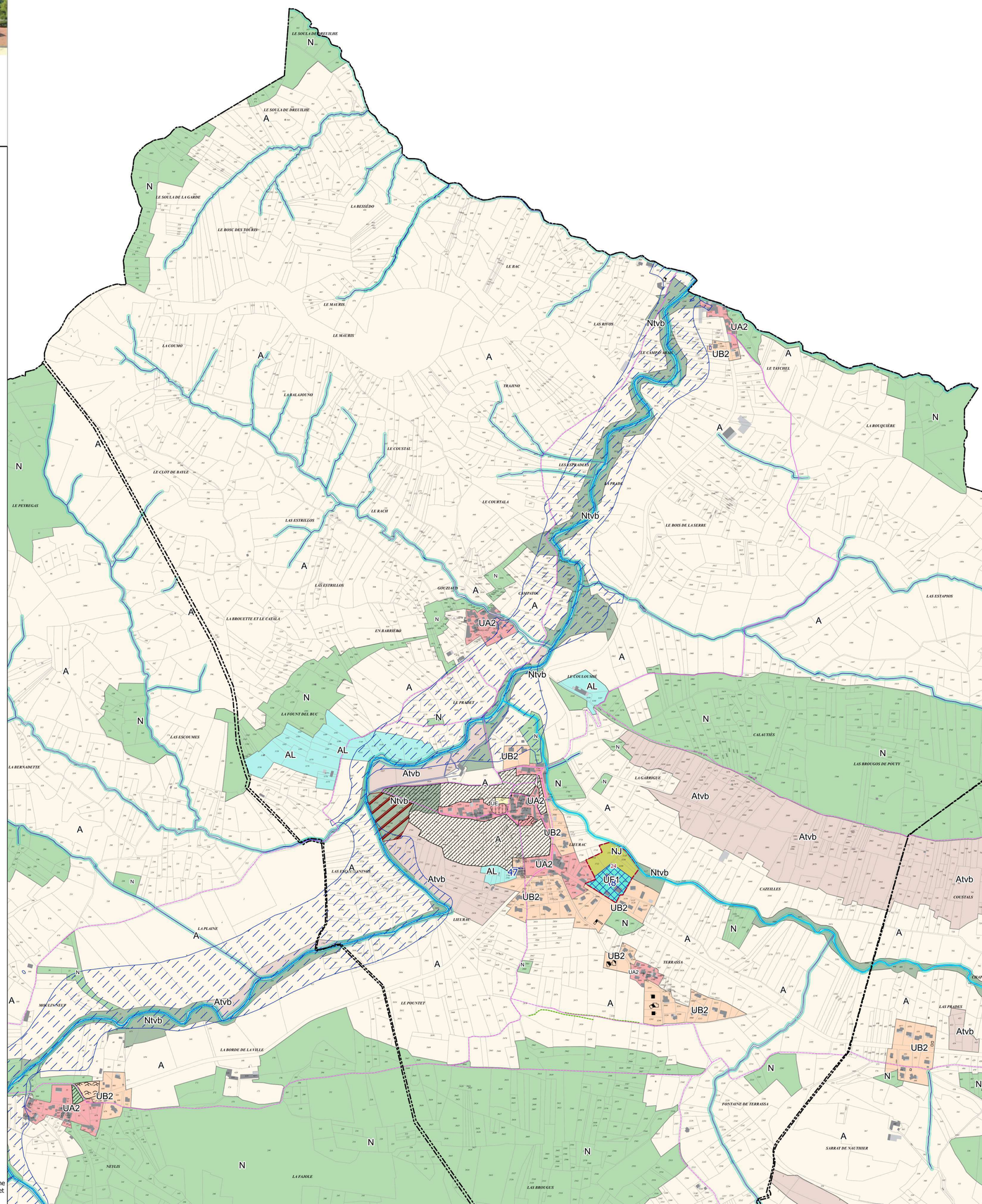
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture



Département de l'Ariège

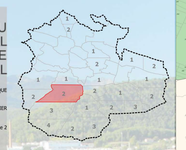
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

MONTFERRIER

Planche 2



TOPONYMY



«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09160 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 66 / courriel : plu@paysdolmes.org

## Zonage

Parcelles

Cours d'eau

ZONE URBAINE

UA : Zone urbaine ancienne

UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"

UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"

UB : Zone urbaine récente

UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"

UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"

UBm : Secteur urbain mixte

UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services

UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille

UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille

UE : Zone urbaine d'équipement

UF : Zone urbaine occupée par les friches

UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée

UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m

UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite

UL : Zone urbaine à vocation de loisirs

UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service

AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs

AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs

AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle

Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables

NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs

N2 : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés

NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole

Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux

Ask : Secteur agricole skiable

AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs

AP : Zone agricole à préserver

Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

Emplacement réservé

Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme

Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme

Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme

Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale

Zone de projet selon les dispositions de l'article L222-7 du code de l'urbanisme

Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme

Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme

Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme

Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

L'Hers, Le Touyre

Le Doutouyre

Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas

Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme

Eléments du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLU)

Localisation indicative des constructions en cours

Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre

Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Aléa fort

Aléa moyen

Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables au tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

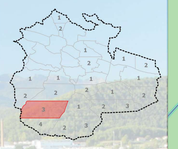
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

MONTFERRIER

Planche 3





TOPONYMY

©Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2022©

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.8 |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, 7Bis rue d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09160 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plu@paysdolmes.org

## Zonage

Parcelles

Cours d'eau

ZONE URBAINE

UA : Zone urbaine ancienne

UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"

UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"

UB : Zone urbaine récente

UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"

UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"

UBm : Secteur urbain mixte

UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services

UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille

UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille

UE : Zone urbaine d'équipement

UF : Zone urbaine occupée par les friches

UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée

UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m

UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite

UL : Zone urbaine à vocation de loisirs

UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service

AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs

AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

AUs : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs

AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle

Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables

NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs

N2 : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés

NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole

Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux

Ask : Secteur agricole skiable

AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs

AP : Zone agricole à préserver

Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

Emplacement réservé

Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme

Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme

Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme

Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale

Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme

Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme

Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme

Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme

Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

L'Hers, Le Touyre

Le Douctouyre

Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas

Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme

Eléments du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. cf : annexe du PLU)

Localisation indicative des constructions en cours

Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre

Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Aléa fort

Aléa moyen

Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables au tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

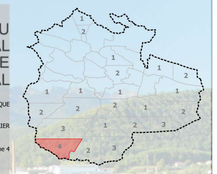
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

MONTFERRIER

Planche 4





TOPONYMY

Expertise Territoriale

©Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plu@paysdolmes.org

## Zonage

Parcelles

Cours d'eau

ZONE URBAINE

UA : Zone urbaine ancienne

UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"

UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"

UB : Zone urbaine récente

UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"

UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"

UBm : Secteur urbain mixte

UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services

UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille

UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille

UE : Zone urbaine d'équipement

UF : Zone urbaine occupée par les friches

UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée

UFfa : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m

UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite

UL : Zone urbaine à vocation de loisirs

UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service

AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs

AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs

AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle

Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables

NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs

NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés

NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole

Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux

Ask : Secteur agricole skiable

AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs

AP : Zone agricole à préserver

Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

Emplacement réservé

Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme

Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme

Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme

Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale

Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme

Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme

Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme

Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme

Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

L'Hers, Le Touyre

Le Douctouyre

Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas

Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme

Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUi)

Localisation indicative des constructions en cours

Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre

Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Aléa fort

Aléa moyen

Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

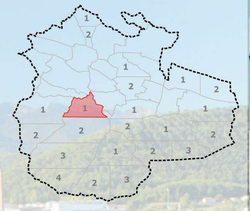
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

MONTFERRIER

Planche 1





«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

Communauté de Communes du Pays d'Olmes

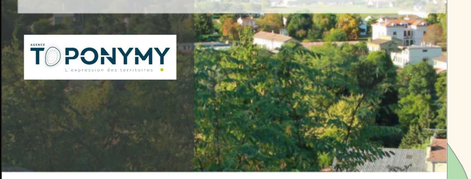
# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

MONTSEGUR

Planche 2





TOPONYMY
L'exploration des territoires

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau
- ZONE URBAINE
- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique
- ZONE A URBANISER OUVERTE
- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique
- ZONE A URBANISER FERMEE
- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique
- ZONE NATURELLE
- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver
- ZONE AGRICOLE
- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

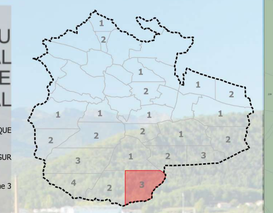
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

MONTSEGUR

Planche 3





«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

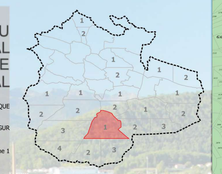
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

MONTSEGUR

Planche 1





TOPONYMY

Expertise des territoires

©Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plu@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UAI : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UBI : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UFla : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

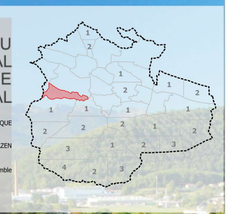
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

NALZEN

Plan d'ensemble





«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plu@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau
- ZONE URBAINE
- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique
- ZONE A URBANISER OUVERTE
- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique
- ZONE A URBANISER FERMEE
- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique
- ZONE NATURELLE
- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver
- ZONE AGRICOLE
- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, La Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLU)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

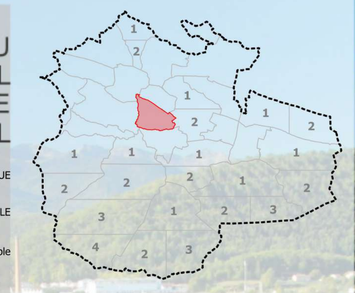
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

PEREILLE

Plan d'ensemble





«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Coume, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

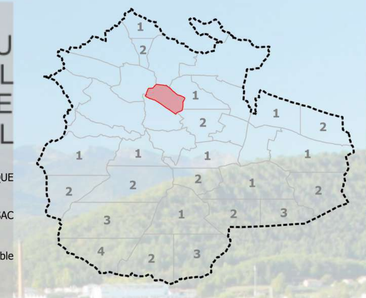
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

RAISSAC

Plan d'ensemble





AGENCE TOPONYMY L'expression des territoires

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Coume, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

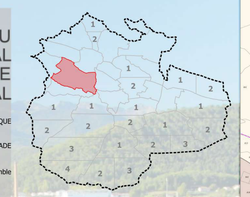
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

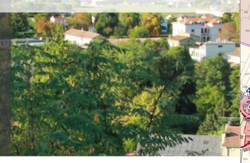
# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

ROQUEFIXADE

Plan d'ensemble





TOPONYMY
L'expression des territoires

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau
- ZONE URBAINE
- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique
- ZONE A URBANISER OUVERTE
- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique
- ZONE A URBANISER FERMEE
- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique
- ZONE NATURELLE
- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- N3 : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver
- ZONE AGRICOLE
- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

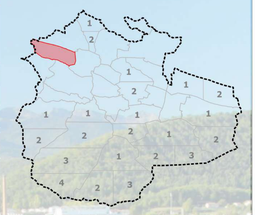
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

ROQUEFORT-LES-CASCADES

Plan d'ensemble





«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

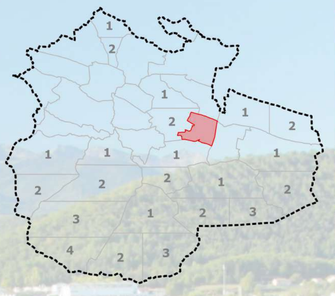
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

ST-JEAN-D AIGUES-VIVES

Plan d'ensemble





AGENCE TOPONYMY L'expression des territoires

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courre, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

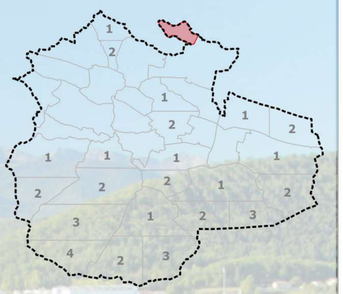
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

TABRE

Plan d'ensemble





AGENCE TOPONYMY L'expression des territoires

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Coume, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

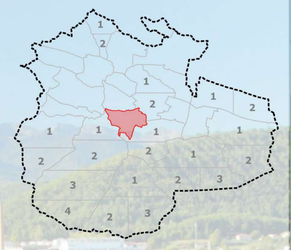
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

VILLENEUVE D OLMES

Plan d'ensemble





AGENCE TOPONYMY L'expression des territoires

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Coume, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

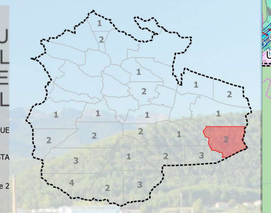
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

BELESTA

Planche 2





TOPONYMY
L'exploration des territoires

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

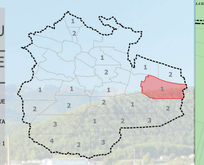
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

BELESTA

Planche 1



TOPONYMY



«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés @ 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Caume, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : pluibyaudolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMÉE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Doutouyre
- Le Comtirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore, cf : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

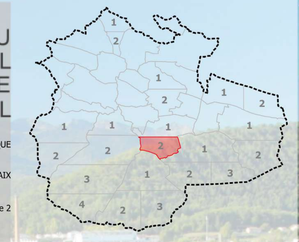
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

BENAIX

Planche 2





«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

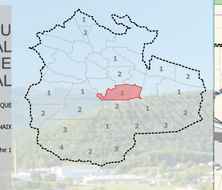
Département de l'Ariège
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

BENAIX

Planche 1





TOPONYMY
Expertise territoriale

©Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Cayre, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 53 80 / courriel : plu@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUs : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Anrr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

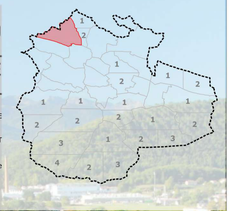
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

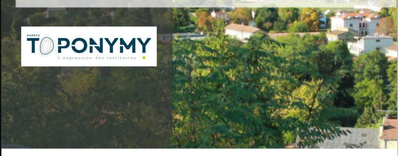
# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

CARLA-DE-ROQUEFORT

Plan d'ensemble






«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

Parcelles
Cours d'eau
ZONE URBAINE
UA : Zone urbaine ancienne
UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
UB : Zone urbaine récente
UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
UBm : Secteur urbain mixte
UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
UE : Zone urbaine d'équipement
UF : Zone urbaine occupée par les friches
UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
UX : Zone urbaine à vocation économique
ZONE A URBANISER OUVERTE
AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique
ZONE A URBANISER FERMEE
AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique
ZONE NATURELLE
N : Zone naturelle
Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
NP : Zone naturelle à préserver
ZONE AGRICOLE
A : Zone agricole
Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
Ask : Secteur agricole skiable
AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
AP : Zone agricole à préserver
Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

Emplacement réservé
Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
L'Hers, Le Touyre
Le Douctouyre
Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
Eléments du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. cf : annexe du PLUi)
Localisation indicative des constructions en cours
Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
Aléa fort
Aléa moyen
Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

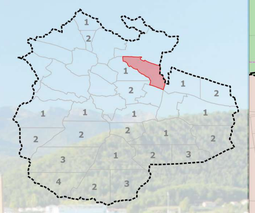
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

DREUILHE

Plan d'ensemble





TOPONYMY
L'expression des territoires

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Anr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

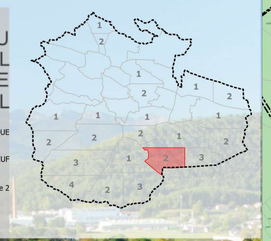
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

FOUGAX-ET-BARRINEUF

Planche 2





TOPONYMY
L'exploration des territoires

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

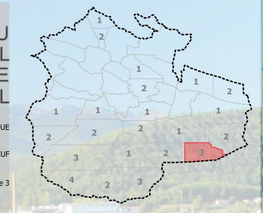
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

FOUGAX-ET-BARRINEUF

Planche 3





TOPONYMY
L'exploration des territoires

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

FOUGAX-ET-BARRINEUF

Planche 1





TOPONYMY

©Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022+

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courre, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUFS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- N2 : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Anrr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore, c.f : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

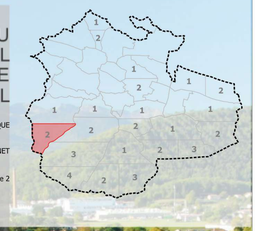
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

FREYCHENET

Planche 2





«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUi)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

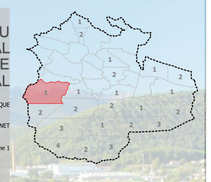
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

FREYCHENET

Planche 1





«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Courne, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 03 80 / courriel : plu@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau

ZONE URBAINE

- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique

ZONE A URBANISER OUVERTE

- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique

ZONE A URBANISER FERMEE

- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver

ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Anr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs), à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture

Département de l'Ariège

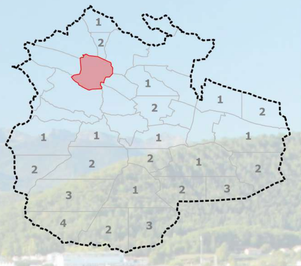
Communauté de Communes du Pays d'Olmes

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REGLEMENT GRAPHIQUE

ILHAT

Plan d'ensemble





AGENCE TOPONYMY L'expression des territoires

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022»

| Date : | Phase : | Echelle : | Pièce n° |
|---|---|---|---|
| 29/01/2025 | APPROBATION | 1/5000 | 4.B |

Communauté de Communes du Pays d'Olmes, Hôtel d'entreprise - 1 chemin de la Coume, 09300 Lavelanet
tél : 05 34 09 33 80 / courriel : plui@paysdolmes.org

## Zonage

- Parcelles
- Cours d'eau
- ZONE URBAINE
- UA : Zone urbaine ancienne
- UA1 : Secteur urbain ancien correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UA2 : Secteur urbain ancien correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UB : Zone urbaine récente
- UB1 : Secteur urbain récent correspondant aux communes "pôle de proximité"
- UB2 : Secteur urbain récent correspondant à "la strate rurale du territoire"
- UBm : Secteur urbain mixte
- UC : Zone urbaine à vocation de commerces et de services
- UC1 : Zone urbaine correspondant aux espaces dédiés aux commerces de plus petite taille
- UC2 : Zone urbaine correspondant aux espaces de commerce de plus grande taille
- UE : Zone urbaine d'équipement
- UF : Zone urbaine occupée par les friches
- UF1 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée
- UF1a : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est autorisée avec une hauteur de 15m
- UF2 : Zone urbaine occupée par les friches où la destination "logement" est interdite
- UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
- UX : Zone urbaine à vocation économique
- ZONE A URBANISER OUVERTE
- AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- AUC : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de commerce et de service
- AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- AUL : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUX : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique
- ZONE A URBANISER FERMEE
- AUS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- AULS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation de loisirs
- AUXS : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation à vocation économique
- ZONE NATURELLE
- N : Zone naturelle
- Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
- NL : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs
- NJ : Zone naturelle correspondant aux jardins partagés
- NP : Zone naturelle à préserver
- ZONE AGRICOLE
- A : Zone agricole
- Ah : Zone agricole correspondant aux hameaux
- Ask : Secteur agricole skiable
- AL : Zone agricole à vocation touristique et de loisirs
- AP : Zone agricole à préserver
- Arnr : Zone agricole correspondant à la réserve naturelle régionale

## Prescriptions

- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti ou paysager (boisé ou non) à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à préserver en zone urbaine selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Interdiction du types d'activités, destinations, sous destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Autorisation sous conditions du types d'activités, destinations, sous-destinations selon les dispositions de l'article L151-9 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale
- Zone de projet selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme
- Secteur soumis à une densité minimale de construction selon l'article R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol selon les dispositions de l'article R151-34 2° du code de l'urbanisme
- Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver selon les dispositions de l'article L122-9 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à créer au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au rez de chaussé selon l'article L151-16-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur clôtures selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- L'Hers, Le Touyre
- Le Douctouyre
- Le Contirou, le Sios, ruisseau du Sautel, ruisseau de Saint-Nicolas
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2°du code de l'urbanisme
- Elément du patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

## Informations

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (arrêté classement sonore. c.f : annexe du PLUI)
- Localisation indicative des constructions en cours
- Localisation indicative des constructions en attente d'une actualisation du service du cadastre
- Aire de covoiturage

## Les risques (cf annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Bande tampon de 5m inconstructible autour des cours d'eau
- Espace soumis au risque d'inondation selon les dispositions des Cartes Informatives des Zones Inondables (CIZI)

Avertissement : Les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés en Mairie ou à la Préfecture